

111AvPar

Société par actions simplifiée au capital de 1.150.000 euros

Siège social : 41, rue Lecourbe – 75015 Paris

989 229 984 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 août 2026 et du président en date du 6 août 2026

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
Florian GILLET
9070244F1E3947B...

LA SOUSSIGNEE :

La société dénommée "**Drachim**", société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 euros, dont le siège social est situé 41, rue Lecourbe – 75015 Paris, et identifiée sous le numéro unique 938 728 284 RCS Paris, représentée par Monsieur Florian Gayet en sa qualité de président,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer (la "**Société**").

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné, associé unique et propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Sous réserve des exceptions visées au Code monétaire et financier, elle ne peut pas procéder à une offre au public.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger toute activité commerciale suivante :

- l'activité de marchand de biens, toute opération d'achat en vue de la revente de biens et droits immobiliers de toute nature ;
- la réalisation de toute opération de promotion immobilière ;
- l'acquisition, la détention, la vente, l'apport, la transmission, de quelque manière que ce soit, de tout bien et droit immobilier de quelque nature que ce soit, en ce compris tout terrain à bâtir ;
- l'acquisition, la détention, la vente, l'apport, la transmission, de quelque manière que ce soit, de tous droits réels et personnels susceptibles d'en améliorer la consistance et d'en constituer l'accessoire ;
- la réalisation de toute opération d'aménagement de quelque manière que ce soit notamment, de division par lots, desdits biens et droits immobiliers ;
- l'édification, le cas échéant, après destruction des bâtiments existants, de constructions sur lesdits terrains ;
- la division par lots des constructions réalisées ;
- la vente, le cas échéant, en l'état futur d'achèvement, en totalité ou par fractions, des desdits biens et droits immobiliers et des constructions réalisées ;

- la souscription de tous emprunts nécessaires à l'acquisition, à l'entretien et à la rénovation des biens ou droits immobiliers ;
- l'octroi de toutes garanties en vue de financer l'acquisition de tout bien et droit immobilier de toute nature ;
- Et, plus généralement, tous types d'opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet de la société, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement et/ou le développement ;
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, d'apports, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

A titre accessoire, la Société pourra recourir à l'exploitation, la location, sous toutes ses formes, de ces biens ou droits immobiliers dans l'attente d'une vente.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

111AvPar

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

41, rue Lecourbe – 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de dix mille (10.000) euros par Drachim.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 6 août 2026, il a été décidé de procéder à l'augmentation du capital d'un montant de 1.140.000 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 10.000 actions composant le capital de la Société. La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par décision du président en date du 6 août 2026.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent cinquante mille (1.150.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions de cent quinze (115) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts ; les associés peuvent déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

8.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de

toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le Président à acheter un certain nombre d'actions de la Société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenus à cet effet par la Société et peuvent être tenus par voie électronique.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*" et pouvant également être tenu par voie électronique.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 – AGREMENT

11.1 Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder ses actions à quelque personne que ce soit.

11.2 En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Les actions sont librement cessibles entre associés.

11.3 La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par tous moyens faisant foi. Elle indique les informations suivantes :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de cession,

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital,
- le cas échéant la personne qui contrôle le cessionnaire au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

11.4 Le Président notifie cette demande aux associés. L'agrément est donné par décision collective adoptée aux conditions de majorité fixées à l'article 16 ci-après. L'associé cédant, participe au vote sur la décision d'agrément et il est tenu compte de ses actions pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens faisant foi. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.5 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans ce dernier cas avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple

ou par l'associé unique. Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU L'UN DE SES ASSOCIES

14.1 Lorsque la Société est unipersonnelle et que le Président n'est pas associé, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et le Président, directement ou indirectement ou par personne interposée, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.2 Lorsque la Société est unipersonnelle et que le Président est l'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président.

14.3 Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une Société associée, de la Société la contrôlant.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que le Président ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, que le Président non associé envisage

de conclure, directement ou indirectement ou par personne interposée, avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Les conventions que la collectivité des associés désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

- 14.4** Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

➤ Conditions générales

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée ou par consultation, ou dans un acte signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

Toutefois, la collectivité des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions collectives dans le délai et les formes prévues pour la convocation des associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Etant précisés que lesdits registres peuvent être tenus par voie électronique.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

➤ Décisions prises par plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats ;
- distribution de dividendes, de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;
- approbation du rapport spécial du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- nomination, le renouvellement et la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat, la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- clôture de la liquidation de la Société ;
- répartition du boni de liquidation.

➤ Décisions prises par plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- transformation en une Société d'une autre forme n'entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;
- opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des transferts d'actions à un tiers,
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;

- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

➤ Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

- transfert du siège de la Société à l'étranger ;
- transformation en une Société d'une autre forme entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- toutes modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- et plus généralement, toute décision nécessitant l'unanimité en application de dispositions légales impératives.

➤ Société unipersonnelle :

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

➤ Autres décisions :

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président dans les conditions visées à l'article 13.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 – REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES

Si hors procédure collective, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, de réduire son capital social d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si, à l'échéance, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à 1% du total bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle est tenue de remettre en conformité son capital social afin qu'il soit inférieur au seuil de 1% du total bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les frais de procédure seront partagés entre les parties.